

daß ein Barerlös in der Masse vorhanden wäre. Dies ist aber nicht der Fall. Und zwar nicht deshalb, weil das Amt fehlerhaft bei der Fertigung auf die durch den Vergleich vereinbarte Umstellung der beiden Briefe keine Rücksicht nahm — insoweit es dies tat, handelte das Amt nach dem Gesagten durchaus richtig — sondern deshalb, weil der auf den 6200 Fr. Brief entfallende Betrag vom Ersteigerer, dem Rekurrenten selbst, nicht in bar, sondern in der Weise beglichen wurde, daß der Brief der Bodentreditanstalt als Gläubigerin angewiesen, der Rekurrent dafür als deren Schuldner erklärt wurde. Hierüber aber kann sich der Rekurrent, abgesehen von der Frage der Verspätung, nicht beschweren, weil es mit seinem Einverständnis geschehen ist und er auf dieses natürlich nicht zurückkommen kann. Es bleibt daher, wie das Konkursamt bei der Mitteilung der abgeänderten Verteilungsliste an den Rekurrenten mit Recht bemerkte, kein anderer Weg, als daß dieser versucht, den Vergleich gegenüber dem jetzigen Inhaber des 6200 Fr. bzw. 5539 Fr. 60 Cts. Briefes auf dem ordentlichen Prozeßwege geltend zu machen.

Die ganze verwickelte Situation rührt eben davon her, daß die Parteien beim Vergleichsschlusse über etwas disponieren wollten, worüber ihnen die Verfügung nicht zustand. Wenn sich infolgedessen nachher die Ausführung des Vergleiches als unmöglich erweist und dem Rekurrenten Nachteile entstehen, so kann dafür nicht das Konkursamt verantwortlich gemacht werden.

Demnach hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer  
erkannt:

Die Beschwerde wird abgewiesen.

# 116. Arrêt du 3 octobre 1912 dans la cause de Broches des Combes.

**Le préposé** n'a pas l'**obligation** de vérifier les pouvoirs d'un mandataire requérant une poursuite et n'a pas le **droit** d'exiger d'un agent d'affaires la légalisation de ses procurations ou, d'une manière générale, la justification de ses pouvoirs pour **toutes** les réquisitions signées par lui au nom de ses clients.

Par communication verbale du 13 août 1912, l'Office des poursuites de Genève a avisé le recourant qu'il devrait à l'avenir joindre à chaque réquisition de poursuite adressée par lui une procuration légalisée de son mandant; cette communication orale fut confirmée par lettre du 15 août 1912 adressée à l'avocat Charles Blanc, représentant du recourant. Celui-ci a alors recouru à l'Autorité de surveillance cantonale en concluant à la mise à néant de la décision de l'Office et « en tout cas » à ce que la légalisation des procurations exigées ne soit pas maintenue. L'Autorité cantonale a écarté le recours purement et simplement; elle a admis que, dans le cas où le créancier poursuivant constituait un mandataire, l'Office a le droit d'exiger de ce dernier la justification de son mandat; il peut, il est vrai, dispenser de cette justification les personnes qui jouissent de sa confiance, mais il n'est pas obligé d'agir ainsi envers chacun et reste juge des mesures qu'il a à prendre pour mettre sa responsabilité à couvert. C'est contre cette décision que le sieur de Broches des Combes a recouru au Tribunal fédéral, en se bornant cependant à demander l'annulation de la décision cantonale en tant seulement qu'elle exige de lui la production de procurations légalisées.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit:*

1. — Le canton de Genève n'ayant pas fait usage de la faculté réservée aux cantons par l'art. 27 LP, selon laquelle ceux-ci sont en droit d'organiser et de régler la profession d'agent d'affaires, la question soulevée par le présent recours doit être examinée uniquement au vu des dispositions légales fédérales.

2. — La question de savoir si le préposé aux poursuites est en droit de requérir des mandataires des créanciers la justification de leurs pouvoirs au moment de la réquisition de poursuite a été tranchée à plusieurs reprises par le Conseil fédéral (Arch. I, 1; II, 31; III, 89), et la solution qu'il a donnée à cette question a été appréciée diversement par les commentateurs de la loi sur la poursuite pour dettes (voir contre la décision du Conseil fédéral, BRÜSTLEIN, Arch. III, 89 et JAEGER, ad. art. 27, note 3 et dans le sens de cette décision BLUMENSTEIN, p. 149).

3. — D'autre part, l'art. 67 ch. 2 LP énumère les indications que doit contenir la réquisition de poursuite et exige simplement, s'il existe un mandataire, l'indication de son nom et de son domicile. La loi n'a ainsi nullement imposé au préposé l'obligation de vérifier les pouvoirs de ce mandataire, et c'est dans ce sens que la doctrine a aussi interprété cette disposition légale. JAEGER, ad art. 67, note 5, accorde uniquement au débiteur le droit de faire annuler la poursuite si le mandataire ne peut justifier de ses pouvoirs, et REICHEL reconnaît simplement au Préposé un droit à vérifier l'existence d'un mandat (ad art. 27, note 4). Comme il n'existe, en pareil cas, aucune obligation pour l'Office, on ne saurait, par voie de conséquence, faire découler de l'omission d'une telle exigence une responsabilité pour le Préposé, parce qu'il aurait accepté une réquisition de poursuite, de la part d'un représentant qui n'a pu, dans la suite, justifier de ses pouvoirs. C'est donc à tort que l'Autorité cantonale a cru pouvoir justifier la mesure prise par l'Office des poursuites de Genève contre le recourant en se fondant sur la responsabilité encourue par le Préposé. Les droits du débiteur poursuivi sont, au surplus, sauvegardés suffisamment, en pareil cas, par la faculté qu'il a de porter plainte ou de faire opposition.

4. — Il y a également lieu de rappeler que la jurisprudence des autorités fédérales a admis qu'une personne agissant sans mandat peut faire opposition au nom du débiteur aux termes des art. 419 et suivants CO. (Voir JAEGER, Komm. ad art. 74, note 3, et RO éd. spéc. 1, n° 77 et 4, n° 83\*;

\* Ed. gén. 24 I p. 733, 29 I p. 623 et suiv.

Arch. III, n° 90). Elle a admis également qu'une plainte pouvait être adressée dans les mêmes conditions à l'Autorité de surveillance toujours à titre de mesures conservatoires, de sorte que le seul cas où le défaut d'une procuration pourrait engager la responsabilité du Préposé serait celui où il aurait versé, sans exiger des pouvoirs réguliers, à un tiers, les espèces formant le produit de la poursuite (voir Arch. III, n° 89, note de la rédaction).

5. — On doit donc admettre que si, dans certaines circonstances exceptionnelles, l'Office peut cependant s'estimer être en droit d'exiger d'un mandataire la justification de ses pouvoirs, une mesure semblable et qui serait applicable à toutes les réquisitions signées par un agent d'affaires pour le compte de ses clients doit être envisagée comme n'étant pas conforme à l'esprit de la loi. Le recourant serait ainsi en droit de s'élever contre l'obligation de justifier de ses pouvoirs lors du dépôt de chaque réquisition de poursuite. Il y a, en conséquence, d'autant plus lieu d'accueillir son recours que celui-ci est dirigé uniquement contre l'exigence de la légalisation de ses procurations.

Enfin, en dehors des considérations exposées ci-dessus, il convient de relever qu'une telle exigence est en contradiction avec les opérations de poursuite telles qu'elles sont organisées par la loi fédérale. Elle est de nature à retarder et à entraver les opérations demandées, en même temps qu'elle pourra entraîner des frais hors de proportion avec l'importance des recouvrements confiés au recourant. Dans ces conditions, il y a donc lieu d'envisager la mesure prise à l'égard de celui-ci, par les autorités de poursuite de Genève, comme ne pouvant être maintenue.

Par ces motifs,

la Chambre des Poursuites et des Faillites  
prononce :

Le recours est admis et la décision de l'Autorité de surveillance pour les offices de poursuite et de faillite du canton de Genève du 17 septembre 1912 est annulée dans le sens des considérants.